

2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES

2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGE

La classification de tout usage repose sur la détermination de l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsqu'un usage principal d'un établissement recoupe différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Nonobstant toutes autres dispositions, tous les usages autorisés au tableau des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de cinq (5) unités (commerces différents) à l'intérieur d'un même bâtiment, à l'exception des centres d'achats ou centres de service qui peuvent avoir plus de cinq (5) unités.

2.2.1 Classe d'usages Résidentiels

- 1° Sous-classe (Ra)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
 - a) Unifamilial isolé un (1) appartement.
- 2° Sous-classe (Rb)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
 - a) Bifamilial deux (2) appartements superposés.
- 3° Sous-classe (Rc)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
 - a) Bifamilial deux (2) appartements jumelés.
- 4° Sous-classe (Rd)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
 - a) Trifamilial trois (3) appartements.
- 5° Sous-classe (Re)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
 - a) Multifamilial quatre (4) à cinq (5) appartements.

- 6° Sous-classe (Rf)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Multifamilial six (6) appartements et plus;
 - b) Résidence collective.
- 7° Sous-classe (Rg)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Unifamilial en rangée;
- 8° Sous-classe (Rm)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Maison mobile.
- 9° Sous-classe (Rh)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Mini-maison.
- 10° Sous-classe (Rv)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Chalet unifamilial isolé;
 - b) Chalet bifamilial jumelé ou superposé.

2.2.2 Classe Commerce et Service

- 1° Sous-classe commerce et service associés à l'usage résidentiel (Ca)**
Cette sous-classe autorise et regroupe les établissements ci-après énoncés :
- a) Bureaux de professionnels apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26) incluant courtiers en valeurs mobilières et boursières, courtiers et agents d'assurance, courtiers et agents immobiliers, actuaires-conseil, dessinateurs;
 - b) Ateliers d'artistes avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
 - c) Ateliers de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
 - d) Ateliers de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;
 - e) Ateliers de couture;
 - f) Services de santé tels : acupuncture, massothérapie;
 - g) Galeries d'art avec ou sans vente des objets exposés;
 - h) Boutiques d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
 - i) Comptoirs de vente par catalogue;
 - j) Salons de coiffure et salons de beauté;
 - k) Garderies;
 - l) Services d'entrepreneurs généraux;
 - m) Entrepreneurs en excavation et travaux civils incluant l'entretien et l'entreposage d'un seul véhicule lourd;
 - n) Entretien et entreposage de machineries d'entrepreneurs en transport et/ou forestier, c'est-à-dire un seul véhicule lourd par propriété ou terrain;

- o) Centre d'entraînement physique;
- p) Traiteur;
- q) Services personnels et domestiques.

Les usages autorisés dans cette sous-classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) L'exercice de tels usages est réalisé à titre d'usage secondaire à une résidence à l'exception des résidences de la sous-classe Re, Rf, Rg, Rm;
- b) Seuls les propriétaires ou locataires de l'édifice sont autorisés à exercer les usages de la sous-classe Ca dans un édifice résidentiel ou son bâtiment accessoire;
- c) Toutes les opérations à l'intérieur de la résidence doivent être réalisées au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de l'usage résidentiel, le cas échéant :
 - I° Qu'un (1) seul bâtiment accessoire ne soit utilisé par terrain pour l'exercice de l'usage et selon les zones autorisées au présent règlement;
 - II° Que le bâtiment soit localisé en cour arrière et qu'il soit entièrement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que des Lois et Règlements applicables;
 - III° Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment, à moins de se trouver dans un espace entièrement clôturé et que la hauteur des matériaux ne dépasse pas la hauteur de la clôture conforme aux usages résidentiels;
 - IV° L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain;
 - V° L'usage Ca n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

2° **Sous-classe commerce et service de détail (Cb)**

Cette sous-classe autorise et regroupe les services et les commerces de détail ci-après énoncés :

- a) Magasins d'alimentation incluant fabrication de produits d'alimentation;
- b) Dépanneurs avec service de vente d'essence sans réparations;
- c) Quincailleries;
- d) Magasins de meubles, appareils électroniques et accessoires de maison incluant la réparation;
- e) Magasins d'articles de décoration et/ou de sports incluant la réparation;
- f) Magasins de fournitures de tout genre;
- g) Caisse populaire et banques;
- h) Service de garderies;
- i) Service de pompes funèbres;
- j) Aires de stationnement;
- k) Ateliers de lettrage et graphisme;

- l) Services de plombiers, électriciens et autres entrepreneurs;
- m) Médicaments brevetés;
- n) Journaux et produits du tabac;
- o) Agences d'assurances et agences immobilières;
- p) Services d'informatique et services connexes;
- q) Services de comptabilité et tenue de livres;
- r) Services de publicité, lettrage, graphisme;
- s) Bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques, techniques et informatiques;
- t) Études d'avocats et de notaires;
- u) Bureaux de conseillers en gestion;
- v) Salons de coiffure et salon de beauté;
- w) Services de blanchissage et nettoyage à sec;
- x) Ateliers de fabrication de produits artisanaux.

Les usages compris dans cette sous-classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Un (1) seul établissement commercial est tenu par bâtiment;
- b) L'exposition, la vente et le remisage extérieur des marchandises sont autorisés pourvu que ce type d'activité soit localisé sur le même terrain où est exercé l'usage et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres². Le remisage et l'exposition des produits à l'extérieur du bâtiment ne sont toutefois autorisés que durant les heures d'ouverture.

3° **Sous-classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)**

Cette sous-classe regroupe les commerces de gros et de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- a) Produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- b) Boissons alcooliques;
- c) Médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- d) Journaux et produits du tabac;
- e) Chaussures;
- f) Vêtements;
- g) Tissus et filés;
- h) Meubles de maison et de bureau;
- i) Appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- j) Accessoires d'ameublement;
- k) Fournitures pour la maison;
- l) Fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- m) Livres et papeterie;
- n) Fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- o) quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- p) Articles de sport;
- q) Instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- r) Bijoux;
- s) Appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- t) Jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- u) Marchandises d'occasion;

- v) Lunettes, verres et montures;
- w) Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- x) Monuments funéraires et pierres tombales;
- y) Animaux de maison, leurs aliments et accessoires;

Cette sous-classe autorise et regroupe également les établissements de services et de détail ci-après énoncés :

- a) Services de taxis;
- b) Stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- c) Services de télédistribution et de câblotvision;
- d) Services téléphoniques et autres services de télécommunication, à l'exception des équipements de télécommunication tels les antennes;
- e) Bureaux de poste;
- f) Banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- g) Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- h) Bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- i) Services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial;
- j) Garderies;
- k) Services ambulanciers;
- l) Cliniques privées dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- m) Centres privés de rééducation (consultations externes);
- n) Services privés de soins de santé à domicile;
- o) Centres locaux de services communautaires;
- p) Ateliers de fabrication artisanale;
- q) Cinémas et location de vidéocassette, à l'exception des ciné-parcs;
- r) Théâtres et autres spectacles de scène;
- s) Clubs de curling;
- t) Location de bateaux et services d'excursion;
- u) Centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénes, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- v) Écoles et salles de danse;
- w) Arcades;
- x) Salons de coiffure et de beauté;
- y) Services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- z) Services de pompes funèbres;
- aa) Cordonneries;
- bb) Services d'électriciens;
- cc) Services de plombiers;
- dd) Services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- ee) Agences de voyage;
- ff) Aires de stationnement;
- gg) Centres d'achats.

4° Sous-classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd)

Cette sous-classe autorise et regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- a) Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- b) Maisons de chambres avec ou sans repas à des clients, autres que les habitations collectives;
- c) Restaurants, bars, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- d) Casse-croûte;
- e) Tavernes, bars, bars à spectacle, bars à spectacles érotiques, discothèques;
- f) Centres de cure, de repos et de santé avec hébergement.

5° Sous-classe commerce et service liés à l'automobile (Ce)

Cette sous-classe autorise et regroupe les commerces de détail ci-après énoncés :

- a) Ateliers de réparations de véhicules-moteurs, incluant les ateliers de débosselage, de carrosserie et de peinture;
- b) Services de camionnage;
- c) Services de taxis;
- d) Concessionnaires automobiles;
- e) Services de location de véhicules et de matériels pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- f) Stations-service avec ou sans dépanneur, services de restauration ou lave-autos, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec le commerce de détail d'essence;
- g) Aires de stationnement.

2.2.3 Classe Industrie**1° Sous-classe d'industries à incidences élevées (Ia)**

Cette sous-classe autorise et regroupe les usages suivants :

- a) Les industries manufacturières de calibre mondial;
- b) Les industries manufacturières de portée nationale ou internationale;
- c) Toutes industries similaires à celles précitées;
- d) Sont également inclus les bâtiments-annexes et garages, les aires ou bâtiments d'entreposage, les lignes de transport d'énergie et les postes de transformation, les voies ferrées et autres constructions ou équipements industriels connexes à ce type d'industries.

Sont prohibés de cette sous-classe les usages suivants :

- a) Les industries de fabrication de savon, chandelles, paraffine, poix, noir animal, fonte de suif, colle et coton bitumeux, résine, huile minérale, produits pétroliers et explosifs.

2° Sous-classe industries à incidences moyennes (Ib)

Cette sous-classe autorise et regroupe les usages suivants :

- a) Les industries manufacturières de calibre mondial;

- b) Les industries manufacturières de portée nationale ou internationale;
- c) Les industries manufacturières (transformation du bois, des métaux, des produits minéraux, etc.);
- d) Les ateliers ou industries de fabrication, de transformation, d'usinage et moulage de pièces mécaniques, fonderies, ou de sous-traitance à la grande industrie;
- e) Les ateliers ou industries de recyclage ou de conditionnement de matériaux, ou de matières premières incluant les grandes entreprises de construction/démolition;
- f) L'entreposage industriel ou de véhicules de transport lourd;
- g) Toutes industries similaires à celles précitées;
- h) Sont également inclus les bâtiments-annexes et garages, les aires ou bâtiments d'entreposage, les lignes de transport d'énergie et les postes de transformation, les voies ferrées et autres constructions ou équipements industriels connexes à ce type d'industries.

Sont prohibés de cette sous-classe les usages suivants :

- a) Les industries de fabrication de savon, chandelles, paraffine, poix, noir animal, fonte de suif, colle et coton bitumeux, résine, huile minérale, produits pétroliers et explosifs.

3° Sous-classe Parc industriel, industries et de services à faibles incidences (Ic)

Cette sous-classe autorise et regroupe les usages suivants :

- a) Les industries manufacturières (transformation du bois, des métaux, des produits minéraux, etc.);
- b) Les entrepreneurs en aménagement extérieur, location d'équipements, fabrication de meubles, forage et puits artésiens, soudure, montage de lignes électriques camionnage, construction incluant les bâtiments préfabriqués et la démolition;
- c) Les ateliers ou industries de fabrication, de transformation, d'usinage et moulage de pièces mécaniques, fonderies, ou de sous-traitance à la grande entreprise;
- d) La production, le conditionnement et la mise en marché de produits liés à l'agroalimentaire;
- e) Les distributeurs de produits commerciaux, le commerce de gros qui requière de vastes espaces d'entreposage, les entrepôts de matériel et de matériaux;
- f) Toutes industries, ateliers, entreprises ou commerces de gros similaires à ceux et celles précitées;
- g) Sont également inclus les bâtiments-annexes et garages, les aires ou bâtiments d'entreposage, les lignes de transport d'énergie et les postes de transformation, les voies ferrées et autres constructions ou équipements industriels connexes à ce type d'industries.

Sont prohibés de cette sous-classe les usages suivants :

- a) Les industries de fabrication de savon, chandelles, paraffine, poix, noir animal, fonte de suif, colle et coton bitumeux, résine, huile minérale, produits pétroliers et explosifs;
- b) Les commerces de détail qui ne manufacturent aucun produit;

- c) Tous travaux extérieurs qui génèrent un bruit excessif, des émanations polluantes ou autres du genre.

Les usages compris dans cette sous-classe qui ne sont pas compris dans un Parc industriel doivent répondre aux conditions suivantes :

- I° Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
- II° L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain;
- III° L'usage n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

4° Sous-classe industries extractives (Id)

Cette sous-classe autorise et regroupe les usages suivants :

- a) L'extraction et le traitement de toutes matières minérales telles que le sable, le gravier, le roc, le granite, etc.;
- b) L'extraction et le traitement des matières organiques telles que la tourbe et la terre noire;
- c) Les bâtiments et les équipements reliés à l'activité extractive et au traitement des matières.

2.2.4 Classe Récréation, Parc et espace vert

1° Sous-classe espace vert de voisinage (Pv)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe comprennent tous les équipements relatifs à de petits espaces verts de voisinage soit les suivants :

- a) Mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires, foyers extérieurs, etc.;
- b) Sentiers;
- c) Modules de jeux;
- d) Jardins communautaires;
- e) Bâtiments accessoires reliés à la fonction.

2° Sous-classe parc et espace vert communautaire et de secteur (Ps)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Parcs et espaces verts municipaux composés de mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable;
- b) Chalets de secteur et bâtiments d'accueil communautaire;
- c) Patinoires extérieures;
- d) Stationnements publics tels que définis au présent règlement.

3° Sous-classe parc et terrain de sport (Pt)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe comprennent tous les équipements destinés aux terrains de sports lourds municipaux desservant l'ensemble de la communauté sont les suivants :

- a) Parcs et espaces verts municipaux composés de mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires. Ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable;
- b) Chalets de secteur et bâtiments d'accueil communautaire;
- c) Patinoires extérieures;
- d) Centres sportifs, arénas, c'est-à-dire des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.) incluant services de restauration et bars avec permis d'alcool;
- e) Installations reliées à l'usage de terrains de sport;
- f) Tous les appareils, aménagements et matériaux requis pour la pratique des sports, affectant ledit terrain, ainsi que tous les aménagements paysagers nécessaires;
- g) Chalets de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.);
- h) Stationnements publics tels que définis au présent règlement. Toutefois, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le nombre de places pourra être réajusté en fonction de l'utilisation précise du bâtiment;
- i) Gradins pour spectateurs;
- j) Guichets de contrôle;
- k) Minigolfs.

4° Sous-classe parcs municipaux communautaires, grands espaces verts et aires de repos et d'observation (Pc)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Espaces verts;
- b) Sentiers piétons et cyclables;
- c) Sites d'observation.

2.2.5 Classe Équipement Public et Institutionnel

1° Sous-classe publique et institutionnelle (Ea)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Services de défense;
- b) Services de protection;
- c) Services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration;
- d) Services administratifs généraux;
- e) Gestion des ressources humaines;
- f) Gestion des services économiques;
- g) Services de protection;
- h) Services relatifs au travail et à l'emploi;
- i) Services administratifs généraux;
- j) Gestion des ressources humaines;
- k) Gestion des services économiques;
- l) Services de protection;
- m) Services administratifs généraux;
- n) Organismes internationaux et autres organismes extraterritoriaux;

- o) Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire;
- p) Enseignement post-secondaire non universitaire;
- q) Enseignement universitaire;
- r) Enseignement de formation personnelle et populaire;
- s) Musées et archives;
- t) Bibliothèques;
- u) Services d'enseignement;
- v) Centres hospitaliers;
- w) Théâtres et autres spectacles;
- x) Pompes funèbres;
- y) Organisations religieuses;
- z) Organisations civiques et amicales;
- aa) Aéroport, gare de train, d'autobus;
- bb) Services de poste;
- cc) Garages et entrepôt municipal;
- dd) Églises;
- ee) Cimetières;
- ff) Centre d'hébergement pour personnes âgées.

2.2.6 Classe Récréotouristique

1° **Sous-classe récréotouristique régionale (Ta)**

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) **Parcs et espaces verts** composés de mobilier, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires. Ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable;
- b) **Musées** et salles de spectacle;
- c) **Terrains de golf** et installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien;
- d) **Centres de ski**, de glissade et autres activités du même genre avec des installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien;
- e) **Terrains de camping/caravaning** incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien;
- f) **Marinas et débarcadères** d'embarcation incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant l'activité (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat,

- d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien, vente d'essence;
- g) **Auberges, hôtels, motels** incluant les installations de services de restauration, bar, commerce, salle réunion et spectacle, entrepôt de matériel;
 - h) **Centres de villégiature** et de vacances composés de chalets locatifs (isolés ou en rangée), d'auberges et d'équipements de loisirs et de sports, de bâtiments communautaires, piscines, marinas incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien, vente d'essence;
 - i) **Camps de chasse**, de pêche et pourvoiries;
 - j) **Centres de récréation**, de divertissement, de sport, de santé incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique de l'activité (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien.

2° **Sous-classe récréotouristique local (Tb)**

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) **Parcs et espaces verts** composés de mobilier, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires. Ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable;
- b) **Belvédères**;
- c) **Sites d'observation**;
- d) **Auberges, hôtels, motels** incluant les installations de services de restauration, bar, commerce, salle réunion et spectacle, entrepôt de matériel;
- e) **Terrains de camping/caravaning** incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien. Les chalets locatifs unifamilial à un (1) appartement sont également inclus dans cette catégorie;
- f) **Marinas et débarcadères** d'embarcations incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant l'activité (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien, vente d'essence;
- g) **Centres d'équitation** et installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport (salles d'habillage, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien;

- h) **Centres de récréation**, de divertissement, de sport, de santé incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique de l'activité (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien.

3° Sous-classe récréation extensive (Te)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Parcs et espaces verts composés d'équipements légers reliés au repos et à la circulation;
- b) Belvédères;
- c) Sites d'observation;
- d) Réserves écologiques;
- e) Parcs de conservation;
- f) Réserves fauniques;
- g) Circuits de canot-camping;
- h) Circuits piétonniers;
- i) Pistes cyclables;
- j) Débarcadères d'embarcations nautiques.

2.2.7 Classe Agricole

1° Sous-classe agricole avec élevage (Aa)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Élevage de bétail (à l'exclusion de l'élevage à forte charge d'odeurs);
- b) Élevage, grandes cultures et productions horticoles;
- c) Services relatifs à l'élevage;
- d) Services relatifs à l'agriculture;
- e) Pêche, pisciculture;
- f) Services relatifs à la pêche;
- g) Commerces de gros de produits agricoles;
- h) Commerces de détail de poissons et fruits de mer sont autorisés en autant qu'ils soient complémentaires à l'usage « pêche »).

Cette sous-classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature conformément aux usages reconnus et autorisés en fonction de la LPTAQ. Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2° Sous-classe agricole sans élevage (Ab)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Grandes cultures, sylviculture;
- b) Culture des fruits et légumes;
- c) Horticulture;

- d) Services relatifs aux cultures;
- e) Services relatifs à l'agriculture;
- f) Commerces de gros de produits agricoles.

Cette sous-classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, ainsi que l'exploitation de bleuetières ou d'érablières conformément aux usages reconnus et autorisés en fonction de la LPTAQ.

3° **Sous-classe agricole avec élevage à forte charge d'odeurs (Ac)**

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Élevage de porcs, visons, renards, veaux de lait, volailles;
- b) Services relatifs à l'élevage;
- c) Services relatifs à l'agriculture;
- d) Pêche, pisciculture;
- e) Services relatifs à la pêche;
- f) Commerces de gros de produits agricoles.

Cette sous-classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits des animaux porcins, de la volaille, des visons, des renards, des veaux de lait et autres produits agricoles de même nature, conformément aux usages reconnus et autorisés en fonction de la LPTAQ. Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

4° **SOUS-CLASSE : HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT (AH)**

Cette sous-classe d'usage comprend les bâtiments de type dortoir, les bâtiments de type module isolé et les véhicules de camping pour travailleur saisonnier.

2.2.8 **Classe Forêt**

1° **Sous-classe Forestière (Fb)**

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Horticulture, sylviculture;
- b) Services relatifs à la pêche;
- c) Piégeage;
- d) Exploitation forestière;
- e) Services forestiers;
- f) Pourvoyeurs et camps de chasse et de pêche.

2.2.9 Classe Infrastructure publique

1° **Sous-classe infrastructure Stationnement (Xa)**

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Stationnements publics ou commerciaux;
- b) Bâtiments connexes reliés à la fonction.

2° **Sous-classe infrastructure Grands réseaux (Xb)**

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Pompage, traitement et distribution de l'eau;
- b) Pompage, traitement et réseau d'égout;
- c) Production, transformation et distribution de l'électricité, éoliennes;
- d) Télécommunication (antennes, postes de relais, etc.);
- e) Distribution de gaz naturel;
- f) Aéroport, piste d'atterrissage, hangar, aérogare-bâtiment, ateliers et services d'entretien, commerces de détail incluant restaurant, bar et services d'hébergement.

3° **Sous classe infrastructure Ancien site de dépotoirs (Xz)**

Les usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Entreposage de matériel ou de matériaux.

Les usages compris dans cette sous-classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Aucune construction ne pourra être effectuée sur ces sites pendant un période de 25 ans suivant la cassation de leur exploitation, sauf si le ministre de l'Environnement émet une autorisation écrite en ce sens.

2.2.10 Classe Protection et Environnement

1° **Sous-classe paysage (Sa)**

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Unifamilial isolé;
- b) Bifamilial superposé ou jumelé;
- c) Usages autorisés dans la sous-classe Xb;
- d) Usages autorisés dans la sous-classe Fb.

Les usages compris dans cette sous-classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Les marges d'implantation de l'usage principal devront être deux (2) fois plus élevée;
- b) La hauteur des constructions et/ou entreposage devra faire en sorte de respecter la topographie du sol déclinant vers le plan d'eau adjacent;
- c) Les constructions principales devront être pourvues des matériaux suivants ou principe de couleur :

- I° Bois naturel;
- II° Bois traité sous pression;
- III° Stuc ou similaire;
- IV° Clapboard de vinyle et acier;
- V° Brique, pierre ou granit;
- VI° Panneaux de fibre de bois (cannexel) ou de fibro-ciment.

2.3 USAGE DE VÉHICULES DE CAMPING

L'usage et l'implantation de véhicules de camping sont prohibés sur l'ensemble du territoire de Labrecque à l'exception des zones Rv, Ta et Tb où il sera autorisé et ce, aux conditions suivantes :

2.3.1 Pour les zones Rv

- 1° Qu'un (1) seul véhicule de camping ne soit implanté à titre d'usage secondaire temporaire par terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds);
- 3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation;
- 4° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
 - a) Des galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol;
 - b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de l'habitacle du véhicule de camping et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du véhicule de camping auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.
- 5° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remisé à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le lot, lot distinct ou parcelle de terrain;
- 6° Que dans le cas où il n'y a pas de bâtiment principal érigé sur ledit lot, lot distinct ou parcelle de terrain, que :
 - a) Le véhicule de camping soit installé en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone;
 - b) Le véhicule de camping soit muni de toutes les facilités sanitaires et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements.

- 7° Que dans le cas où il y a un bâtiment principal érigé sur le terrain conforme aux règlements d'urbanisme, que :
- a) Celui-ci soit de type unifamilial et comporte un maximum d'un (1) appartement;
 - b) Que le véhicule de camping soit permis à titre d'usage secondaire temporaire et que la longueur maximale du véhicule de camping ne soit pas supérieure à 9,75 mètres (32 pieds);
 - c) Le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 m³;
 - d) Le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	7,60 mètres (25 pieds) ou minimum 50% de l'alignement prescrit.
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

2.3.2 Pour les zones Ta ou Tb

- 1° Que le véhicule de camping soit implanté à titre d'usage secondaire temporaire au sein d'un terrain de camping conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que les constructions accessoires, les annexes et les équipements rattachés aux véhicules de camping respectent les dispositions suivantes :
 - a) Qu'un (1) seul bâtiment accessoire par emplacement de camping ne soit autorisé aux conditions suivantes :
 - b) Que ledit bâtiment accessoire dispose d'une superficie maximale de 4,45 mètres² (48 pieds²);
 - c) Que la plus grande façade du bâtiment accessoire n'excède pas 2,40 mètres (8 pieds);
 - d) Que la hauteur totale de l'édifice n'excède pas 2,40 mètres (8 pieds);
 - e) Que la hauteur des murs hors-sol n'excède pas 2,10 mètres (7 pieds);
 - f) Que ledit bâtiment accessoire soit recouvert de matériaux de finition extérieure reconnus;
 - g) Que ledit bâtiment accessoire soit maintenu en bon état, tant au point de vue de la solidité que de l'apparence;
 - h) Que ledit bâtiment accessoire ne comporte pas d'ouvertures ou de fenêtres autres que la porte d'accès;

- i) Que ledit bâtiment accessoire respecte une distance de 30 centimètres (1 pied) du véhicule de camping ainsi que de toute limite d'emplacement de camping.
- 3° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajouts, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
- a) Des galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle du véhicule de camping;
 - b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de l'habitacle du véhicule de camping et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du véhicule de camping auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle prépeinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.
- 4° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping;
- 5° Que le remplacement, l'agrandissement et l'entretien des auvents, des galeries, patios, terrasses et bâtiments accessoires reliés aux véhicules de camping respecte les dispositions des droits acquis aux constructions existantes.

2.4 USAGE DE CHAMBRES DANS LES ÉDIFICES

Dans toutes les zones résidentielles, les bâtiments et édifices à usage résidentiel pouvant comporter un (1) ou plusieurs usages de chambres destinées à des personnes autres que celles de la famille du propriétaire ou de l'occupant sont autorisés et ce, à la condition de respecter les exigences suivantes :

- 1° Que le maximum de chambres destinées à l'usage ci-dessus énoncé n'excède pas quatre (4) par bâtiment ou édifice;
- 2° Que lesdites chambres ne comportent pas de facilités de cuisine, ne soient pas considérées comme des studios et qu'elles répondent aux normes municipales et provinciales en matière de salubrité;
- 3° Que le terrain conforme aux règlements d'urbanisme supportant l'édifice soit muni d'un nombre de stationnements conformes au présent règlement.

2.5 USAGE DE CHAMBRES À DES FINS TOURISTIQUES (GÎTE TOURISTIQUE)

L'exercice de tels usages est réalisé à titre d'usage secondaire à une résidence à l'exception des résidences des sous-classes Re, Rf, Rg, Rm, avec un maximum de quatre (4) chambres d'hôtes pouvant être louées à des fins touristiques, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Que cette activité soit conforme à la Loi sur les établissements touristiques et aux règlements applicables;

- 2° Que le terrain conforme aux règlements d'urbanisme où se situe l'édifice soit muni d'un nombre de cases de stationnement conforme aux exigences des règlements d'urbanisme;
- 3° Que l'enseigne du gîte soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- 4° Que le nombre total de chambres louées dans un édifice, à des fins touristiques ou pour des chambreurs, n'excède pas quatre (4);
- 5° Que lesdites chambres ne comportent pas de facilités de cuisine et ne soient pas considérées comme des studios.

2.6 USAGE À DES FINS DE FOYERS DE GROUPES, PAVILLONS OU FAMILLES D'ACCUEIL

La construction de foyers de groupes, pavillons ou familles d'accueil au sens défini par la Loi et Règlement sur les services de santé et les services sociaux, ainsi que l'usage à de telles fins d'édifices existants est autorisée dans toutes les zones résidentielles et commerciales, à l'exclusion toutefois des zones résidentielles Rv et des zones commerciales Cd et Ce et ce, à la condition de respecter les exigences ci-après énoncées :

- 1° Superficie minimale du terrain 1 200 mètres² (12 916 pieds²) ou la superficie minimale du terrain exigée dans la zone devant accueillir l'édifice, la plus grande superficie s'appliquant;
- 2° Respect intégral de toutes les normes d'implantation et de constructions afférentes à la zone devant accueillir l'édifice;
- 3° Respect des normes de stationnement incluses au présent règlement.

2.7 USAGE DE HALTE GARDERIE

L'usage de halte-garderie, jusqu'à un maximum de huit (8) enfants en même temps, est autorisé au sein des zones résidentielles Ra, Rb, Rd, Rv, et ce, en plus de l'usage résidentiel déjà autorisé.

À partir de neuf (9) enfants et plus, l'usage de halte-garderie devra être conforme aux dispositions de la Loi sur les services de la garde à l'enfance et des Règlements qui en découlent, incluant leurs amendements et il devra être situé au sein des zones où les usages commerciaux et institutionnels sont autorisés.

2.8 USAGE D'ENSEMBLE DE VILLÉGIATURE

Malgré les dispositions énoncées au sein des règlements d'urbanisme, les usages d'ensemble de résidences de villégiature sont autorisés dans certaines zones aux conditions suivantes :

2.8.1 Normes de lotissement

- 1° Pour les ensembles de résidences de villégiature estivale réalisés indépendamment d'un équipement récréotouristique, les normes sont :
 - a) Qu'une superficie minimale de 2 000 m² (21 529 pi²) pour chaque appartement soit allouée au terrain supportant les résidences proposées;
 - b) Que ce type d'usage soit regroupé sur un même terrain conforme aux règlements d'urbanisme pour l'ensemble de la propriété supportant les résidences projetées à l'exception des

- numéros alloués à l'assiette des bâtiments servant de parties exclusives (co-propriété horizontale ou verticale);
- c) Que 50 % de la superficie totale du terrain assujetti aux présentes dispositions soit réservée à des fins communautaires (aires de repos, sentiers et voies de circulation, piscines, plages, terrains de sport, stations de pompage, équipements pour la cueillette des ordures, bâtiments accessoires, etc.) et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux;
 - d) Qu'advenant que les voies de circulation soient de type privé, celles-ci devront respecter un minimum de 6,70 mètres (22 pieds);
 - e) Qu'advenant que les voies de circulation soient publiques, celles-ci devront respecter les conditions aux règlements d'urbanisme municipaux.
- 2° Pour les ensembles de résidences de villégiature reliés à un équipement récréotouristique, les normes sont :
- a) Que la superficie du terrain qui supporte les usages autorisés dispose d'un minimum de 4 000 m² (43 057 pi²);
 - b) Que ce type d'usage soit regroupé sur un même terrain conforme aux règlements d'urbanisme pour l'ensemble de la propriété supportant les usages autorisés à l'exception des numéros alloués à l'assiette des bâtiments servant de parties exclusives (co-propriété horizontale ou verticale);
 - c) Que 50 % de la superficie totale du terrain assujetti aux présentes dispositions soit réservée à des fins communautaires (aires de repos, sentiers et voies de circulation, piscines, plages, terrains de sport, stations de pompage, équipements pour la cueillette des ordures, bâtiments accessoires, etc.) et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme;
 - d) Qu'advenant que les voies de circulation soient de type privé, celles-ci devront respecter un minimum de 6,70 mètres (22 pieds);
 - e) Qu'advenant que les voies de circulation soient publiques, celles-ci devront respecter les conditions énoncées aux règlements d'urbanisme municipaux.

2.8.2 Normes d'implantation

Les normes d'implantation devront être conformes aux dispositions générales applicables aux usages résidentiels et ce, selon le type précis d'usage résidentiel réalisé (voir article 10.2.2). L'alignement sur emprise de voies privées pourra être d'au minimum 5 mètres (16 pieds).

2.8.3 Normes de construction

Les normes de construction devront être conformes aux dispositions générales applicables aux usages résidentiels et ce, selon le type précis d'usage résidentiel réalisé (voir article 10.2.3).

2.9 USAGE DE KIOSQUES COMMERCIAUX REGROUPÉS DANS UN MARCHÉ PUBLIC

Malgré les dispositions énoncées au sein des règlements d'urbanisme, les kiosques commerciaux regroupés dans un marché public sont autorisés dans certaines zones aux conditions suivantes :

2.9.1 Terminologie

La présente terminologie ne s'applique que pour la section 2.9 portant sur l'usage de kiosques commerciaux regroupés dans un marché public.

1° **Marché public :**

Lieu public où des commerçants sont regroupés pour offrir des marchandises à vendre, à échanger ou à réparer. Le marché public représente tout le lot ou le terrain supportant les commerces, les stationnements, les voies de circulation et les aires de repos et de dégagement prescrites.

2° **Place du marché :**

Partie du marché public destinée à l'étalage des marchandises offertes ainsi qu'à la circulation de la clientèle. La place du marché peut correspondre à un édifice fermé ou semi-ouvert, à un chapiteau ou une surface aménagée pour l'implantation des kiosques commerciaux ainsi que des voies de circulation des piétons.

3° **Kiosque commercial :**

Petit bâtiment préfabriqué que l'on peut facilement transporter, lequel est destiné à offrir des produits à vendre, à échanger ou à réparer. Les kiosques commerciaux peuvent également correspondre à de petites pièces aménagées dans un édifice ou un chapiteau utilisé en tant que place du marché.

2.9.2 Constructions et usages autorisés

Les kiosques commerciaux de vente au détail, ci-après énoncés, à condition qu'ils soient regroupés au sein d'un marché public :

- 1° Commerces de fleurs, d'artisanats, de fruits, de légumes, de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de viandes, de boulangerie, de poissonnerie, de mets pour emporter, de produits du terroir, d'articles de sport, de vêtements et de chaussures, de jouets et d'articles de loisirs, d'articles souvenirs, de bijoux, d'instruments de musique, de disques et cassettes, d'articles en cuir;
- 2° Commerces et services artistiques tels tatouages, peintures sur le corps, « body piercing », caricaturistes, portraitistes, voyance;
- 3° Services de massothérapie;
- 4° Commerces et ateliers de réparation d'articles de sports, de petits appareils électriques et électroniques, de vêtements et de chaussures.

2.9.3 Normes de lotissement

- 1° Qu'une superficie minimale de 2 100 m² (22 600 pi²) soit allouée pour l'espace supportant le marché public. Lequel espace sera composé d'une place de marché, d'un stationnement, de voies de circulation et des différentes cours définissant l'implantation du site (arrière, latérales et avant);
- 2° Que les voies de circulation pour les véhicules et piétons disposent d'une largeur minimale de :

- a) 3 mètres (10 pieds) pour les voies de circulation destinées aux piétons;
- b) 4,90 mètres (16 pieds) pour les voies de circulation à sens unique de véhicules;
- c) 6,70 mètres (22 pieds) pour les voies de circulation à double sens de véhicules;
- d) Que les espaces réservés aux kiosques disposent d'une superficie minimale de 14 m² (150 pi²).

2.9.4 Normes d'implantation

La place du marché, les constructions et les voies de circulation devront respecter les normes d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise de voies publiques :	7,60 mètres (25 pieds)
Alignement par rapport aux lignes latérales :	6,10 mètres (20 pieds)
Distance entre les bâtiments ou kiosques commerciaux :	1,50 mètre (5 pieds)
Cour arrière :	7,60 mètres (25 pieds)

2.9.5 Normes de construction

Hauteur maximum des kiosques commerciaux :	4 mètres (13 pieds)
Hauteur maximum de l'édifice ou du chapiteau abritant la place du marché :	12,1 mètres (40 pieds)

2.9.6 Normes d'aménagement particulières

- 1° Les matériaux de recouvrement de surface pour l'aire occupée par la place du marché public devront être des matériaux durs tels que de l'asphalte, du pavé imbriqué, du béton, du granite, etc. À l'exclusion de tout matériaux granulaires tels que la poussière de pierre, le gravier, etc.;
- 2° Le nombre d'espaces de stationnement devra correspondre à trois (3) par kiosque ou un (1) par 280 pi² de surface allouée à la place du marché public;
- 3° Chaque commerce devant s'installer sur le site du marché public devra obtenir un certificat d'autorisation;
- 4° La durée de l'usage ne peut excéder six (6) mois chaque année et dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou de l'expiration des certificats d'autorisation, les kiosques commerciaux doivent être enlevés et remisés à l'extérieur du site accueillant le marché public. Chaque emplacement doit être rendu dans son état original.
- 5° L'affichage devra être conforme au présent règlement en utilisant les dispositions applicables aux entreprises commerciales isolées et en se basant sur la superficie de la place du marché pour le calcul de l'aire de l'enseigne;
- 6° Les kiosques devront être construits de matériaux neufs et maintenus en bon état de propreté. Notamment, la peinture devra en tout temps présentée une apparence irréprochable au plan de l'uniformité. L'utilisation d'autobus, de remorques de camions ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibée pour toute fin comme kiosque commercial, bâtiment ou partie de bâtiment;
- 7° Le site du marché public devra disposer d'une haie d'arbres sur toute limite de terrain adjacente à une propriété privée;
- 8° Un conteneur à déchets devra être installé sur le site du marché public conformément aux dispositions du présent règlement.

2.10 USAGES PROHIBÉS

Différents usages sont prohibés dans certaines parties du territoire municipal, ou même, sur l'ensemble de celui-ci. Ceux-ci s'énoncent comme suit :

2.10.1 Cimetières automobiles et sites d'enfouissement

Tout nouveau cimetière automobile et tout nouveau site d'enfouissement sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et ce, conformément aux dispositions du schéma d'aménagement révisé.

2.11 USAGE TEMPORAIRE D'INSTALLATION DE CHANTIER

Un permis ou certificat permet au propriétaire ou mandataire autorisé d'installer sur le site diverses accommodations de chantier et ce, conformément aux dispositions du permis ou certificat émis. Les installations de chantier suivantes sont autorisées aux conditions ci-après :

- 1° Grues et/ou monte-charge;
- 2° Bureaux et remises temporaires (fournir un plan de localisation);
- 3° Clôtures de chantier (fournir un plan de localisation qui sera accepté par l'inspecteur en bâtiments). Les clôtures devront avoir 1,80 mètre (6 pieds) minimum de hauteur;
- 4° Entreposage de matériaux ou autres (hauteur de l'entreposage maximum 3,60 mètres (12 pieds).

En outre, lorsque les installations de chantiers doivent s'étendre sur la voie publique, ou lorsque ladite voie publique doit être utilisée pour entreposer des matériaux ou autres, les installations de chantiers devront respecter les conditions suivantes, en plus des dispositions prévues au Code de la sécurité routière :

- 1° La largeur de la voie publique que l'on peut utiliser ne doit pas dépasser un tiers (1/3) de la largeur de la chaussée et on doit, en tout temps, laisser le libre écoulement des eaux de surface;
- 2° Le trottoir public doit être gardé libre d'obstruction. Dans le cas où il est nécessaire de construire un trottoir temporaire, le plancher de ce trottoir doit pouvoir supporter une charge de 200 kilogrammes au mètre². Le trottoir doit être pourvu de garde-corps;
- 3° Les trottoirs temporaires doivent être surmontés d'une toiture étanche. La hauteur de la toiture ou les chevrons doit être d'au moins 2,40 mètres (8 pieds). La largeur du trottoir temporaire doit, si possible, égaliser la largeur du trottoir permanent;
- 4° Les clôtures de chantier devront assurer la protection du public et, selon le besoin, être construites soit en planches peintes, soit en contreplaqué, le tout posé de façon convenable;
- 5° Le constructeur doit veiller à ce que les dépôts de matériaux et les installations occupant la voie publique soient suffisamment éclairé(e)s pendant la nuit et adéquatement signalisé(e)s en tout temps;
- 6° Les détériorations de la chaussée et du trottoir résultant de l'occupation seront réparées aux frais du constructeur;
- 7° Toute installation du chantier devra être enlevée sitôt l'occupation du bâtiment faisant l'objet du permis ou certificat.

2.12 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

- 1° Les logements intergénérationnels sont autorisés comme usage secondaires dans les résidences de villégiature, unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales.
- 2° Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destinée à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliances jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants, (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).
- 3° Un logement intergénérationnel aménagé dans une résidence n'est pas considéré comme un logement supplémentaire par le présent règlement, aux seuls fins du calcul de nombre de maximum de logement autorisé dans une zone.
- 4° Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une porte intérieure donnant accès soit directement à ce dernier ou sur une pièce commune.
- 5° L'unité architecturale d'un bâtiment résidentiel ne doit pas être modifiée par l'ajout d'un logement intergénérationnel ;
- 6° Caractéristiques supplémentaires d'un logement intergénérationnel :
 - a) Ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui du logement principal ;
 - b) Doit être desservi par les mêmes entrées de services que du logement principal pour l'aqueduc et l'égout et l'électricité ;
 - c) Doit être desservi par une seule entrée de stationnement ;
 - d) Doit avoir une entrée commune située en façade ou sur un mur latéral. Si une entrée supplémentaire est aménagée pour le logement intergénérationnel, celle-ci doit donner sur la cour arrière ou latérale ;
 - e) Un seul logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiment résidentiel et par lot ;
 - f) Aucun usage secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel ;
 - g) La superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel ne doit pas excéder la superficie du logement principal ;
 - h) Dans le cas où une installation septique dessert le bâtiment principal, que le nombre de chambres pouvant desservir ladite installation septique soit respecté avec l'ajout du logement intergénérationnel ;
- 7° Conversion : Au moment où cesse le lien intergénérationnel entre les occupants de la résidence principale et du logement intergénérationnel, celui-ci peut être converti en nouveau logement si :

- a) Le nombre total de logement projeté dans le bâtiment n'excède pas le nombre maximum autorisé par le présent règlement ;
- b) Les dimensions et la superficie de terrain visé respectent les normes minimales prescrites par le présent règlement pour le nombre de logement projetés.

Dans le cas contraire, le logement intergénérationnel ne peut être occupé par des tiers et doit être réintégré au logement principal.